



## **Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du poste électrique RHÔNA 225 kV / 63 kV à Feyzin et de son alimentation par liaisons souterraines depuis Mions (69)**

**n° : F-084-24-C-0088**

**Décision du 3 juin 2024**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-24-C-0088, présentée par RTE, relative à la [création du poste électrique RHÔNA 225 kV / 63 kV à Feyzin et de son alimentation par liaisons souterraines depuis Mions \(69\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 mai 2024 ;

**Considérant la nature du projet :**

- Il s'agit de la création sur une parcelle de 1,1 ha d'un poste électrique 225 000 volts / 63 000 volts de 170 MVA nommé RHÔNA et de ses deux liaisons électriques d'alimentation souterraines en 225 000 volts depuis le poste électrique existant de Mions,
- son installation est prévue sous enveloppes métalliques installées dans un bâtiment,
- les deux liaisons souterraines 63 000 volts Belle étoile – raffinerie de Feyzin seront entrées en coupure dans le futur poste, quatre longueurs de câbles d'environ 50 m seront à créer,
- d'une longueur de 13 et 15 km environ, les deux liaisons souterraines d'alimentation de RHÔNA seront enfouies dans des tranchées de 80 cm de largeur et 1,5 m de profondeur construites principalement sous voirie et chemins, et longeront ou traverseront des parcelles agricoles exploitées. Les constructions et les plantations d'arbres à racines profondes seront interdites sur une bande de 5 m centrée sur les liaisons, les autres cultures restant autorisées,
- les objectifs poursuivis sont d'offrir un renforcement électrique permettant de répondre aux besoins des industriels de la vallée de la chimie, fortement émetteurs de gaz à effet de serre (26 % des émissions de la métropole lyonnaise), pour décarboner l'activité industrielle tout en sécurisant le réseau public de transport d'électricité sur la zone, dont la partie provenant du poste de La Mouche au sud de Gerland (qui alimente la liaison Belle étoile – raffinerie de Feyzin) arrive à saturation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans les communes de Feyzin, Corbas et Mions (69), dans des secteurs dont une part importante est déjà industrialisée ou urbanisée,
- dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Plaine des grandes terres » n° 820032294, « Prairies de l'aérodrome de Lyon Corbas » n° 820032292 et

« Gravières de Berlay et de Pierre Blanche » n° 820032295, sachant qu'un inventaire « quatre saisons » a été réalisé, permettant de bien caractériser les enjeux naturalistes,

- sur un territoire couvert par deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) Vallée de la chimie et PPRT Interra Log et par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Grand Lyon en zone de risque d'inondation par remontée de nappes, le futur poste électrique étant en zone rouge du PPRT Vallée de la chimie,
- sur une parcelle polluée (celle du poste électrique), actuellement utilisée pour les besoins de stockage de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon,
- traversant quatre zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- longeant les mesures compensatoires du projet d'aménagement d'une plateforme logistique (Zac de Corbas-Montmartin) sur la commune de Corbas ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- le choix de l'emplacement du poste électrique a été fait à l'issue d'une concertation permettant de comparer quatre solutions et retenant le choix de moindre impact, celui du tracé des liaisons ayant été fait après comparaison de plusieurs variantes dont l'ensemble des choix n'est pas encore arrêté,
- la construction du poste électrique en zone rouge du PPRT respecte le règlement applicable, car il n'y aura pas de personnel permanent dans le poste, et le risque d'inondation par remontée de nappes est pris en compte dans la conception du projet (les liaisons sont isolées électriquement et ne sont pas sensibles à la présence d'eau),
- le respect du mode opératoire validé par l'ARS permet d'éviter tout impact sur les zones de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, sachant que les périmètres de protection immédiate seront évités mais que des périmètres de protection éloignée et rapprochée seront traversés (le rapport d'hydrogéologue joint au dossier permet à ce stade de considérer que l'incidence quantitative et qualitative sur la ressource sera négligeable),
- un plan de dépollution de la parcelle du poste électrique sera mis en œuvre par l'actuel propriétaire, pour la surface polluée aux hydrocarbures (estimée à 170 m<sup>2</sup> au maximum) et le volume pollué étant estimé au plus à 350 m<sup>3</sup>,
- les travaux seront réalisés en respectant le « calendrier écologique », c'est-à-dire en évitant les périodes de nidification et de reproduction des espèces à enjeu présentes, et en faisant appel à des techniques adaptées à la sensibilité environnementale, agricole, hydrologique et patrimoniale des milieux,
- le chantier évitera les zones humides et autant que possible les haies, et son emprise sera limitée à une bande perpendiculaire de 2 m pour réduire l'impact sur celles n'ayant pu être évitées,
- selon le formulaire du dossier, le projet ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- la construction des deux liaisons électriques sera réalisée selon deux calendriers distincts pour éviter le cumul des gênes associées sur une commune donnée,
- des mesures classiques d'évitement et de réduction des incidences en phase chantier, notamment sur le bruit, l'eau et les milieux aquatiques, seront mise en œuvre,
- les déblais excédentaires seront réutilisés autant que possible, ou à défaut valorisés pour répondre aux besoins de projets locaux, et sinon pris en charge par les filières adaptées à leurs caractéristiques,
- les seuils réglementaires relatifs aux champs électriques et magnétiques seront respectés,
- les émissions de gaz à effet de serre associées aux installations ne sont pas quantifiées à ce stade, des dispositifs de sécurité, de surveillance et d'entretien proportionnés viseront cependant à prévenir des fuites éventuelles d'hexafluorure de soufre,
- le démantèlement en fin de vie (après plusieurs décennies) sera réalisé selon la solution de moindre impact environnemental,
- l'ensemble des dispositions précitées montrent un bon engagement de la démarche « éviter, réduire, compenser », toutefois non menée à son terme :
  - o le choix de deux tracés est justifié par la réduction de l'impact sur la circulation routière, mais produit davantage d'incidences environnementales,
  - o plus généralement, les raisons environnementales des choix réalisés ne sont pas présentées,

- la note de synthèse des enjeux écologiques et le diagnostic écologique joints au dossier établissent que le projet induira le défrichement de boisements, la suppression de haies et l'intervention dans des habitats naturels d'intérêt communautaire sans fournir les superficies affectées ni la description de leurs enjeux spécifiques, ni établir le besoin ou non d'en compenser les incidences résiduelles – les enjeux environnementaux associés aux trois parties du projet (poste électrique et chaque liaison) sont pourtant évalués à des niveaux variant de « faibles » à « majeurs » selon les thématiques étudiées ; de surcroît, la fiche descriptive de la Znieff « Plaine des grandes terres », traversée par la liaison n° 2 (celle passant au sud), signale que « *Dix kilomètres de haies ont été replantés en 1995 modifiant l'aspect de cet agrosystème intensif* » et fait état de la présence de nombreuses espèces d'oiseaux patrimoniaux, dont celle « *du Moineau friquet, nichant en colonie et appréciant les boqueteaux et les fourrés pour construire ses nids et passer la nuit* », ce qui nécessite de mieux caractériser les incidences du projet sur cet espace,
- le tracé de la liaison n° 2 n'est pas le même dans la note de synthèse et dans le diagnostic écologique que dans le reste du dossier, alors que trois habitats d'intérêt communautaire différents sont concernés, avec plusieurs parcelles de prairies de fauche, un herbier de characées et une pelouse sèche (ainsi que les pelouses de l'aérodrome), et en présence des cortèges d'oiseaux, de chauves-souris, d'insectes et de mammifères terrestres associés, dont de nombreuses espèces protégées ; le besoin de compensations ne peut pas être écarté en l'état du dossier malgré des mesures permettant de réduire les incidences mais pas d'écarter toute destruction de spécimens, de leur habitat, ou tout dérangement, d'autant que la fiche descriptive de la Znieff « Prairies de l'aérodrome de Lyon Corbas » indique qu'elles constituent « *un espace exceptionnel, voire unique dans le département* » et signale que « *Le Courlis cendré s'est installé ici : neuf couples étaient présents en 2001. Les populations de Bruant proyer et d'Alouette des champs sont exceptionnelles pour le département avec respectivement quarante-cinq et quarante mâles chanteurs* » et estime que ce terrain « *abrite l'ensemble de la flore et de la faune prairiale typique de cet écosystème, jusqu'au Râle des genêts* », les incidences du projet doivent en conséquence être mieux caractérisées,
- le diagnostic écologique montre en outre que :
  - des pelouses écorchées, habitat naturel d'intérêt communautaire (prioritaire lorsqu'il abrite certaines orchidées), sont présentes dans le périmètre d'implantation du poste électrique à créer (à cet endroit : habitat vulnérable et d'enjeu fort de conservation), ainsi que sur le tracé de la liaison n° 2 passant au sud (à cet endroit : quasi menacé et d'enjeu fort de conservation),
  - des peupleraies sèches, habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire, sont présentes en deux endroits du périmètre d'implantation du poste électrique à créer (à cet endroit : habitat vulnérable et d'enjeu fort de conservation),
  - des prairies de fauche, habitat naturel d'intérêt communautaire, sont présentes en plusieurs endroits du tracé de la liaison n° 2 passant au sud (à cet endroit : habitat quasi-menacé et d'enjeu fort de conservation),
  - ces habitats naturels représentant de l'ordre de 4 ha dans la zone d'étude,
  - dix-huit espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes,
  - plusieurs espèces animales patrimoniales ou protégées sont présentes dans les emprises du projet,
  - les enjeux sont importants pour la plupart des cortèges et milieux concernés,
- sans que le dossier n'apporte d'évaluation des incidences brutes du projet ni de mesure d'évitement et de réduction permettant de réduire l'impact résiduel à un niveau négligeable,
- l'évitement des incidences sur le trafic est assuré par le choix d'un passage sous les infrastructures par forage dirigé, mais le même engagement n'a pas été pris pour éviter les incidences liées à la traversée des milieux bocagers, en particulier des haies patrimoniales et des habitats d'intérêt communautaire, ce qui peut nécessiter de compenser leur destruction,
- alors qu'une partie du projet se situe en zone rouge d'un PPRT, les incidences d'un scénario accidentel ne sont pas décrites ni les précautions à prendre et les modalités de prise en compte du PPRT pendant la phase de travaux,
- alors que le choix, non justifié par le dossier, d'une technologie de poste sous enveloppe métallique induit le recours à l'hexafluorure de soufre, puissant gaz à effet de serre, les mesures prévenant sa diffusion dans l'atmosphère restent à spécifier, les émissions de gaz

à effet de serre (construction, fabrication et exploitation) à quantifier et leur éventuelle compensation à définir ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et, le cas échéant, des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) de la création du poste électrique RHÔNA 225 kV / 63 kV à Feyzin et de son alimentation par liaisons souterraines depuis Mions (69) n'est pas démontrée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création du poste électrique RHÔNA 225 000 V / 63 000 V à Feyzin et de son alimentation par liaisons souterraines depuis Mions (69), n° F-084-24-C-0088, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la définition des tracés détaillés des raccordements électriques et des choix techniques pour les traversées des haies et des secteurs d'habitats d'intérêt communautaire,
- la justification des choix réalisés au regard de leurs incidences sur l'environnement,
- la quantification des défrichements, suppressions de haies et plus généralement des habitats naturels d'intérêt, et celle des surfaces des interventions dans les habitats naturels (en tenant compte de la largeur effective du chantier),
- les incidences du projet sur les espèces et les habitats naturels, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, si besoin, de compensation nécessaires pour réduire l'impact négatif à un niveau négligeable,
- l'évaluation des incidences du projet sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 du fait de l'atteinte à des habitats d'intérêt communautaire,
- les incidences d'un scénario accidentel dans le secteur couvert par un PPRT et la prise en compte des PPRT en phase travaux,
- l'évaluation complète des émissions de gaz à effet de serre et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 3 juin 2024.

Le Président de la formation d'autorité environnementale empêché,  
Par délégation du 28 juillet 2023,



Alby SCHMITT

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.